

# Les mesures de protection juridique exercées par les MJPM/Préposés d'établissements (sanitaires, sociaux, médicosociaux)

Application de la Loi du 05 Mars 2007

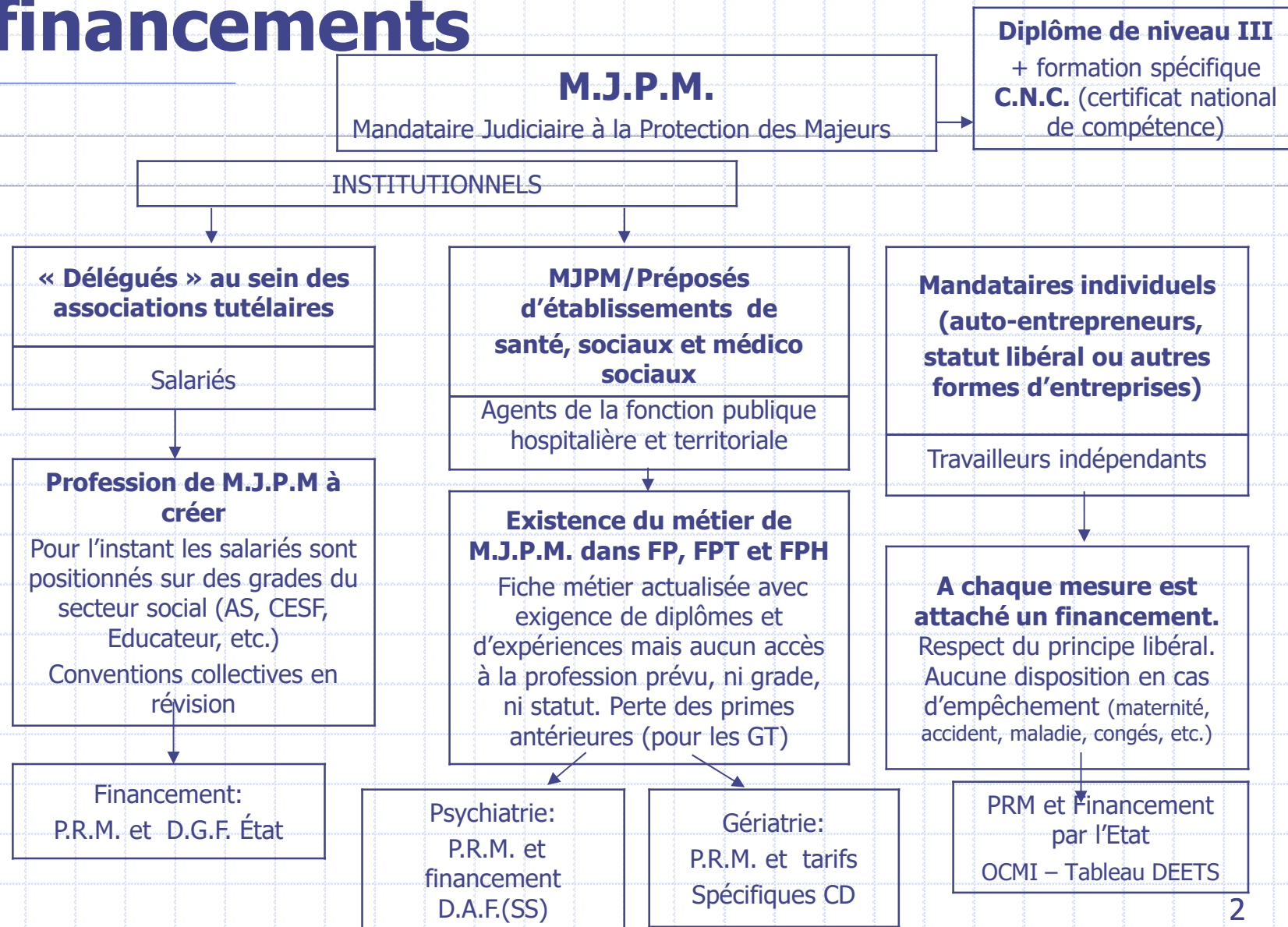
Quel statut et financement ?  
Quels contrôles ?



2023

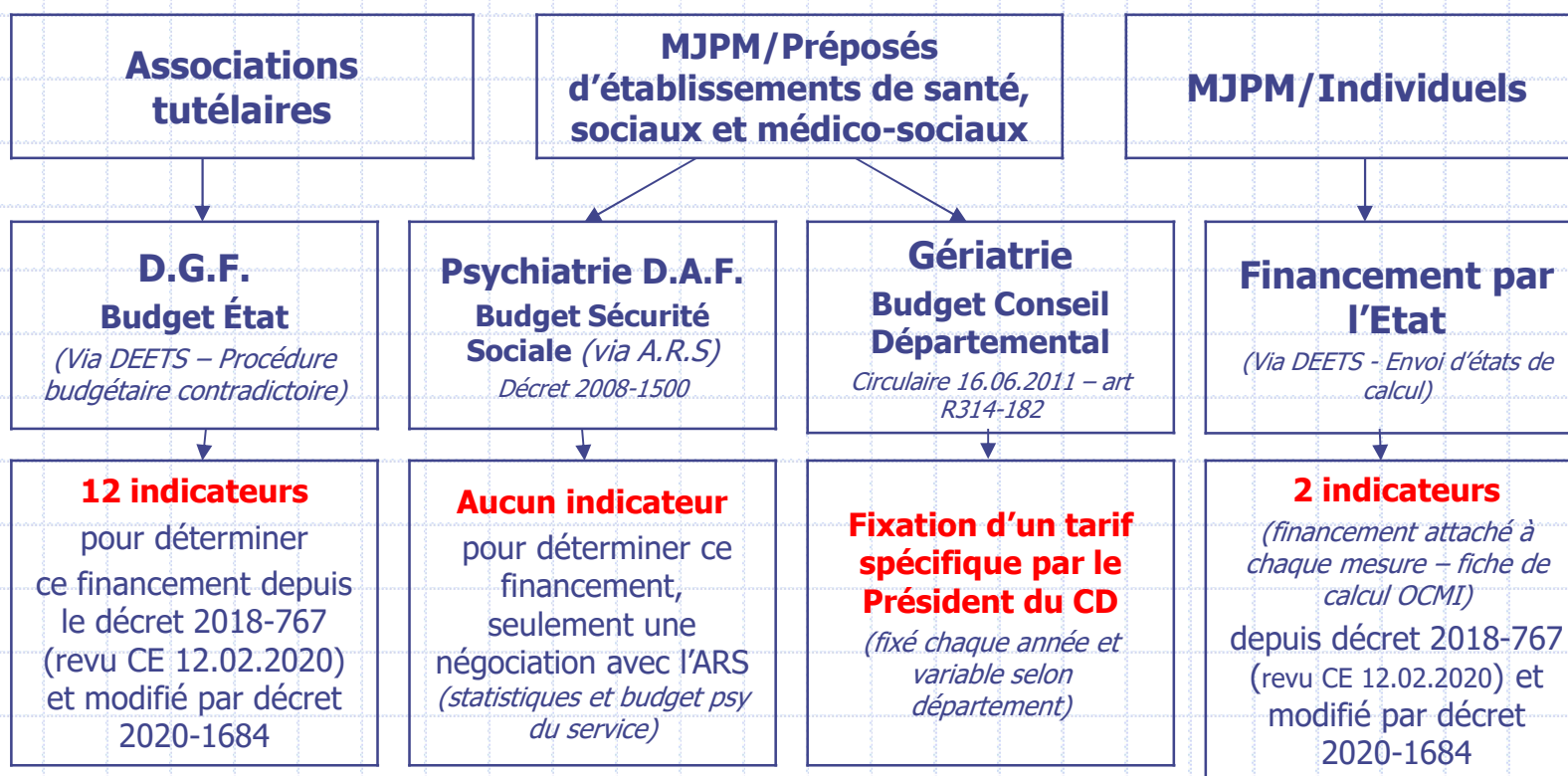
*Dominique CAILHOL (ANMJPM)  
Coprésidente de l'Association Nationale des  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs/Préposés d'établissements*

# Les différents statuts et leurs financements

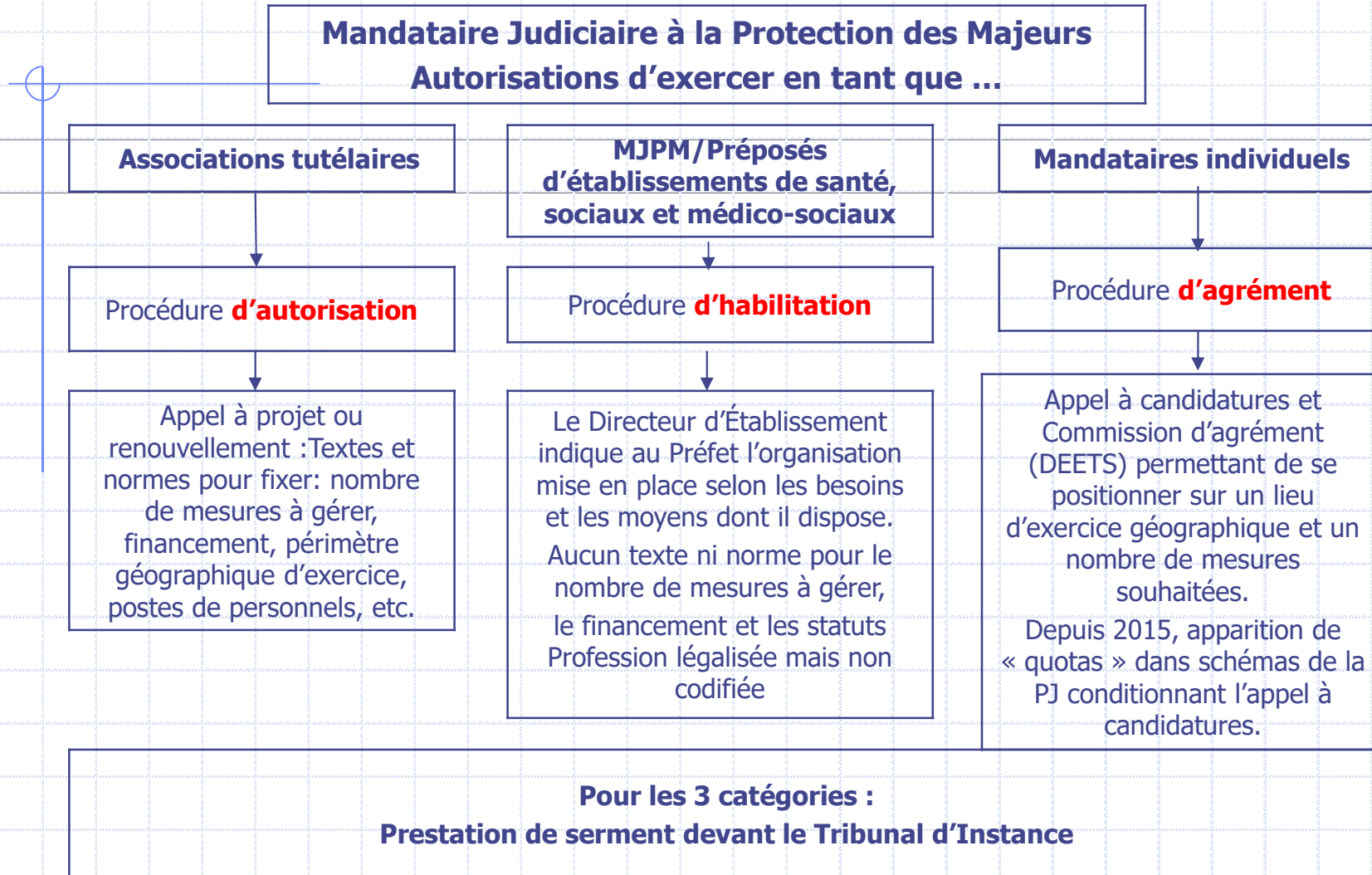


# Le financement subsidiaire des mesures de protection juridique

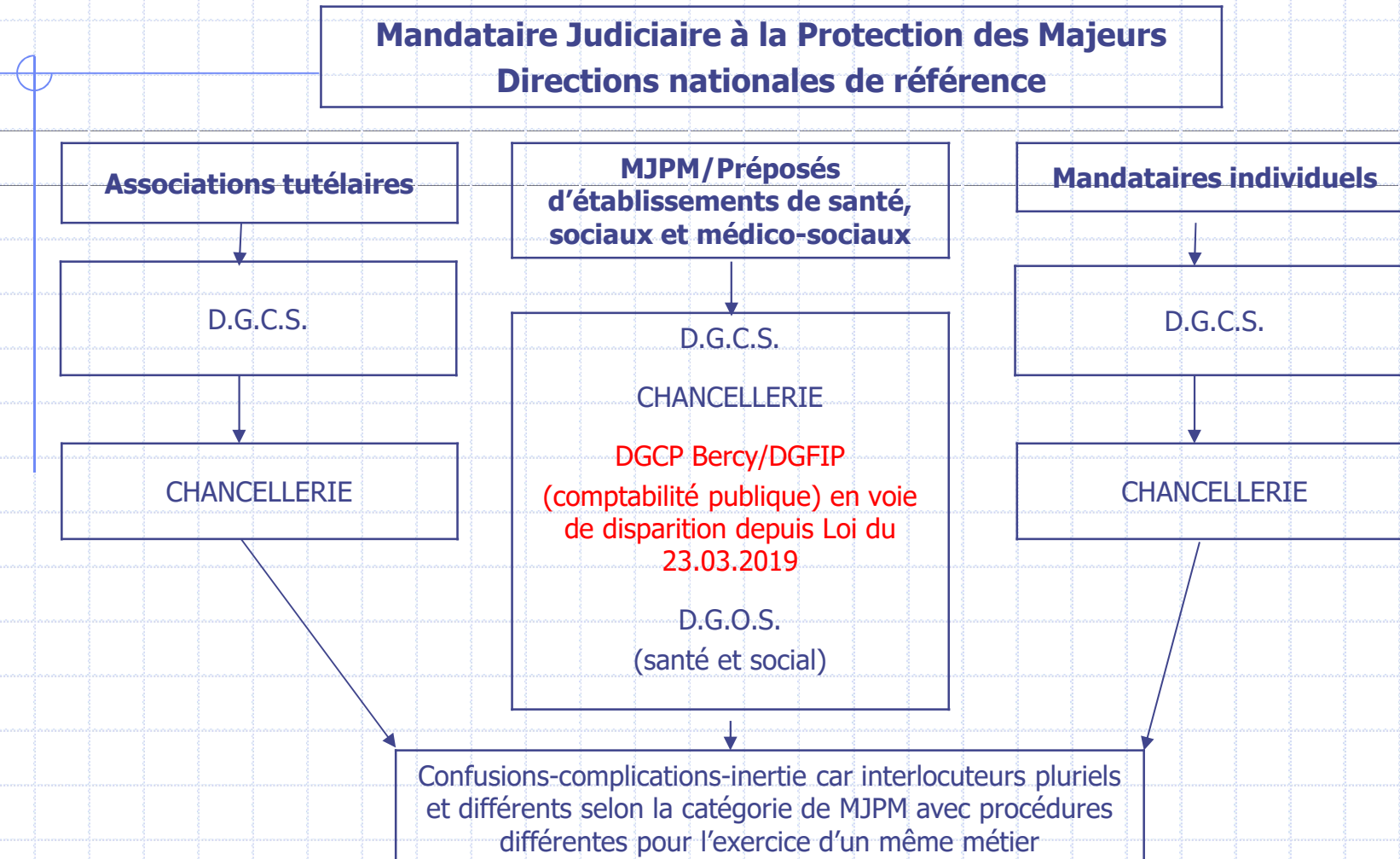
## Financements subsidiaires en complément du PRM (à charge des financeurs publics)



# Les autorisations d'exercer



# Les directions de référence



Demande des acteurs tutélaires : Etre gérés par un délégué interministériel au lieu de dépendre de plusieurs ministères. Le 06.12.2016 un délégué interministériel a été nommé mais sa nomination n'a pas pris effet suite au départ le jour même du 1<sup>er</sup> ministre.



# Pourquoi un contrôle, de quelle nature, selon quelles modalités ?

## Pourquoi un contrôle :

- Prévu par le législateur et la réglementation relative à la protection juridique (de plus en plus conséquent)
- Les financements octroyés appellent un contrôle (budget Etat, financement public, participation du majeur)
- Le mandat tutélaire confié par le juge des contentieux de la protection juridique aux MJPM leurs confèrent une mission de service public (contrôlable par nature)

# Pourquoi un contrôle, de quelle nature, selon quelles modalités ? (suite)

## Nature du contrôle :

- Contrôles au fond - réalisés par l'autorité judiciaire, les familles, les cotuteurs ou subrogés tuteurs
- Contrôles formels - réalisés par l'autorité de tutelle administrative (Préfet/DEETS/DREETS)
- Contrôles financiers – réalisé par le directeur des greffes ou un professionnel désigné par le juge (Huissier par ex.)

## Modalités du contrôle :

- ❖ Avec le MJPM : écrits (rapports, comptes rendus, informations, statistiques, etc.) et oraux (entretiens, réunions, auditions, etc.)
- ❖ En dehors du MJPM (surveillance du procureur, enquêtes du juge auprès des majeurs, des familles, des prestataires, sanctions liées aux manquements (liste « noire »))

# Contrôles formels (suite)

***Spécificité pour les préposés d'établissements publics de santé, sociaux et médico sociaux :*** vérification d'une indépendance effective, réception du courrier sous pli cacheté, bureautique sécurisée – tél/fax/ordinateur, nombre et type de mesures, confidentialité des entretiens avec le majeur - sa famille - les prestataires, bureaux sécurisés et superficie, archives sécurisées, RGPD, intégration de l'activité dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, moyens d'identification du préposé papier à lettres/cartes de visite/signalisation, permanences, congés, affectation du MJPM à d'autres tâches que la protection juridique et conflits d'intérêts, structuration des personnels, positionnement statutaire, partage d'information avec la direction, organisation de la gestion des mesures – entretiens/documents/proximité avec les lieux de soins, traçabilité et confidentialité, etc.



# CONCLUSION (suite)

Nécessité d'une égalité de droits entre Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre privé, public ou associatif :

- Doter les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, agents publics des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux d'un statut organisant l'accès à la profession, le grade et la carrière sachant que la fiche métier est déjà inscrite au répertoire de la fonction publique hospitalière
- Réviser les conventions collectives pour le statut des salariés des associations tutélaires (1951 et 1966)
- Prévoir un statut pour les MJPM individuels (congrés – maladies – remplacements) *Proposition de Loi sur la création d'un ordre prévoyant la constitution de sociétés*
- Organiser des normes communes à la profession par le biais d'indicateurs permettant une coordination des missions et des moyens (schémas de la protection juridique)
- Rédiger un code déontologique et éthique pour la profession de MJPM.  
*Rapport « repères éthiques » diffusé en mai 2021*
- Disposer d'un organisme représentatif (Conseil supérieur, ordre, Commission nationale, etc.).